

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-03 du 10 janvier 2014  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Rochex par la  
société ITM Entreprises et les consorts Chataigneau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 décembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Rochex par la société ITM Entreprises et les consorts Chataigneau, formalisée par une lettre d'engagement en date du 2 décembre 2013 et par un projet de statuts ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Rochex, exploitant un point de vente de commerce en détail à dominante alimentaire dans la ville de La Roche-Chalais (24), par la société ITM Entreprises et les consorts Chataigneau. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-246 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence